

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION CADRE
DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE VOIRIE**

Entre les soussignés :

Le Département de Vaucluse,

Représenté Monsieur Maurice Chabert,

Président du Conseil Départemental de Vaucluse, mandaté à cet effet par délibération n° en date duci-après dénommé : « le Département»

D'une part,

Et

La Métropole Aix Marseille Provence,

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment habilité par délibération n°.....du Conseil de la Métropole en date du..... , désignée dans la présente convention, « la Métropole ».

D'autre part.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5217-2,

VU la loi 2015-91 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 90 alinéa 9.

VU la délibération n° 2016-865 de l'Assemblée départementale en date du 25/11/2016, approuvant les principes des transferts de compétences du Département à la Métropole ainsi que les conventions jointes,

VU la délibération n° FAG 012-1015/16/CM du conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence en date du 17/10/2016, approuvant les principes des transferts de compétences du Département à la Métropole, ainsi que les conventions jointes,

VU la convention-cadre de transfert de la voirie signée lepar le Département de Vaucluse et la Métropole Aix-Marseille Provence,

VU l'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges et Ressources Transférées (CLECRT) réunie le 28 novembre 2016 décembre 2016,

Préambule

La convention-cadre de transfert de la voirie signée le _____ présentait les grands principes arrêtés d'un commun accord par le Département et la Métropole pour le transfert de la gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental prévu par l'application combinée des lois MAPTAM et NOTRe, ainsi qu'une liste prévisionnelle des voies concernées.

Dans le Département de Vaucluse, les itinéraires routiers départementaux situés sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence concernés par ces dispositions sont situés sur la commune de Pertuis et représentent environ 28 km de routes. Le réseau départemental situé en dehors de la Métropole Aix Marseille Provence représente environ 2 350 km de routes.

Dans le cadre de la convention-cadre de transfert de voirie précitée la Métropole et le Département sont convenus de transférer à la Métropole les routes départementales des agglomérations qui présentent essentiellement des caractéristiques de rues urbaines, ou qui répondent à des enjeux urbains affirmés, et relèvent clairement d'une gestion urbaine.

Les sections de routes départementales répondant aux caractéristiques ci-dessus sont les sections non encore déclassées de la RD 956 du giratoire de la déviation Sud Est à la RD 119 et la RD 973 du giratoire des pompiers au giratoire de la déviation Nord Est. Ces routes représentent un linéaire de 4,22 kilomètres.

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités pratiques du transfert de la voirie, son évaluation financière, le montant de la dotation de compensation due par le Département à la Métropole, ainsi que les voies proposées au transfert.

Article 2 : Le linéaire concerné

Les voies proposées au transfert figurent en annexe de la convention-cadre délibérée par la Métropole le 17 octobre 2016 et par le Département le 25 novembre 2016, et signée le ...

La liste des voies et des ouvrages d'art est jointe au présent avenant. Leur linéaire exact est précisé au moyen du dispositif faisant appel aux points de repère (PR) complétés d'une abscisse et parfois d'un nom de voie.

A l'initiative de l'une des parties, il pourra être procédé avant 2021 à un transfert complémentaire de voiries départementales. Dans ce cas, les modalités d'évaluation des dépenses détaillées à l'article 3.2 de la présente seraient appliquées.

Article 3 : Evaluation financière du transfert

Conformément à l'article L5217-13 du CGCT, le transfert de compétences prévu en application du IV de l'article L5217-2 est accompagné du transfert concomitant à la Métropole des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences.

Ces ressources sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par le Département au titre des compétences transférées, constatées à la date du transfert selon les modalités prévues aux articles L5217-14 à L5217-17.

Ainsi que le prévoit l'article L5217-14 du CGCT, les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées ont fait l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences, cette évaluation ayant revêtu un caractère contradictoire. D'un commun accord et après l'avis favorable de la CLECRT réunie le 28 novembre 2016, les charges liées au transfert sont calculées de la manière suivante.

3.1. Période de référence

L'alinéa 2 de l'article L5217-15 dispose que les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses engagées par le Département et figurant dans les comptes administratifs avant le transfert de chaque compétence sont déterminées conjointement par la Métropole et le Département.

Sur le fondement de cet alinéa, Département et Métropole retiennent le principe suivant : la période de référence porte sur les exercices budgétaires retracés dans les comptes administratifs correspondant, des années 2013, 2014 et 2015.

Pour les dépenses de personnel, les effectifs moyens ont été quant à eux calculés sur l'année 2015.

3.2. Modalités d'évaluation des dépenses

D'un commun accord, le Département et la Métropole retiennent les ratios suivants :

- montant moyen d'investissement : 5 253 €/km/an
- montant moyen d'entretien : 7 385 €/km/an

Pour l'investissement, il est fondé sur le montant total des investissements sur la période 2013/2015 (hors cofinancements) réalisés au titre du budget d'investissement « voies et ouvrages existants » sur l'ensemble du département (2 350 km), ayant permis de déterminer un montant annuel moyen puis un montant par kilomètre.

Pour l'entretien, le coût est fondé sur les dépenses réelles réalisées sur la période 2013/2015 sur ces voies lorsque c'est possible et par ratio sinon. Une fiche jointe en annexe présente le détail du calcul.

Article 4 : Conditions de transfert des personnels, biens, droits et obligations

Le transfert ne portant que sur le seul territoire de la commune de Pertuis, il n'a pas été identifié de moyens humains, mobiliers ou immobiliers, ou contractuels dédié spécifiquement au périmètre de la compétence transférée. Par conséquent, les parties conviennent d'un transfert de moyens exclusivement financiers destiné à compenser les charges afférentes à l'exercice par la Métropole de la compétence voirie telle que transférée.

4.1. Le personnel

L'évaluation du transfert de personnel correspond à 0.27 ETP.

Aucun agent ne sera transféré.

4.2. Biens, droits et obligations transférés

L'agence et le centre routier de Pertuis, situés 352 Avenue de Verdun, occupe une propriété de l'Etat mise gratuitement à disposition du Département par convention du 15 octobre 2008, à effet du 1^{er} avril 2007, en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. De ce fait, aucun local ou partie de local n'est transféré ou compensé.

Aucun transfert de marché n'est à organiser.

La CLECRT réunie le 28 novembre 2016 a arrêté le principe qu'aucun transfert d'emprunt ni de charges financières ne serait entrepris.

Article 5 : Dotation de compensation et modalités de versement

5.1. Les charges directes

	Investissement au titre des voies et ouvrages existants	Entretien	TOTAL
Linéaire pris en compte	2 350 km	4.22km	
Montant moyen dépenses nettes période 2013/2015	12 344 028€	31 166€	
Montant annuel/km des dépenses	5 253 €	7 385€	
Coût linéaire transféré/an (4.22 km)	22 167 €	31 166€	53 333€

Le montant de la dotation annuelle liée aux investissements et entretien routiers s'élève à 53 333 €.

5.2. Les charges de personnel et de structure

La charge de personnel correspondant à 0.27 ETP est évaluée à 11 915 €.

Elle est fondée sur le coût annuel moyen d'un agent de catégorie C sur l'agence de Pertuis toutes charges comprises.

La CLECRT réunie le 28 novembre 2016 a validé les méthodes et calculs proposés conjointement par le Département et la Métropole pour la détermination des charges de structure. Un ratio de 11, 8% de la masse salariale brute transféré a été retenu, qui couvre les frais de structure, ceux liés au fonctionnement du poste et à l'agent, ainsi que l'appui des directions support.

Le montant annuel des charges de structure s'élève à 1 406 €.

La charge de personnel et de structure s'élève donc à soit 13 321 €.

5.3. Les charges de matériel

Le montant des charges annuelles établies à partir de la valeur nette comptable du matériel (engins, véhicules de liaison) est de 310 € par an.

5.4. Montant de la dotation annuelle de compensation et date de versement

La dotation annuelle de compensation est donc de 66 964 €. Elle sera versée chaque année à la fin du premier semestre.

Article 6 : Les recours et contentieux

Aucun contentieux n'est pendant.

Les éventuels recours, contentieux ou gracieux, relatifs à la compétence transférée et dont la décision contestée a été prise avant le 1^{er} janvier 2017 seront instruits par les services du Département. Les services de la métropole en seront informés.

Les conséquences en seront imputables au Département, qu'elles se traduisent par un gain ou une perte financière.

Les éventuels recours, contentieux ou gracieux, relatifs à la compétence transférée et dont la décision contestée a été prise à compter du 1^{er} janvier 2017 seront instruits par les services de la Métropole. Le Département, sollicité à cette fin, tiendra à la disposition de la Métropole tout document permettant d'assurer la défense de cette dernière.

Les conséquences en seront imputables à la Métropole, qu'elles se traduisent par un gain ou une perte financière.

Article 7 : Annexes

Sont annexés à la présente :

- **annexe 1** : liste des voies et des ouvrages d'art objet du transfert
- **annexe 2** : fiche méthodologique détaillant les modalités de calcul de la compensation financière présentée lors de la CLECRT du 28 novembre 2016

Article 8 : Entrée en vigueur de l'avenant

Cet avenant prend effet après signature par les deux parties et notification par la partie la plus diligente.

Il est conclu pour une durée indéterminée et ne pourra être modifié que par un nouvel avenant à la convention-cadre de transfert de la voirie.

Fait à Avignon, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Département
de Vaucluse

Le Président de la Métropole
Aix Marseille Provence

Maurice CHABERT

Jean-Claude GAUDIN

Annexe 1

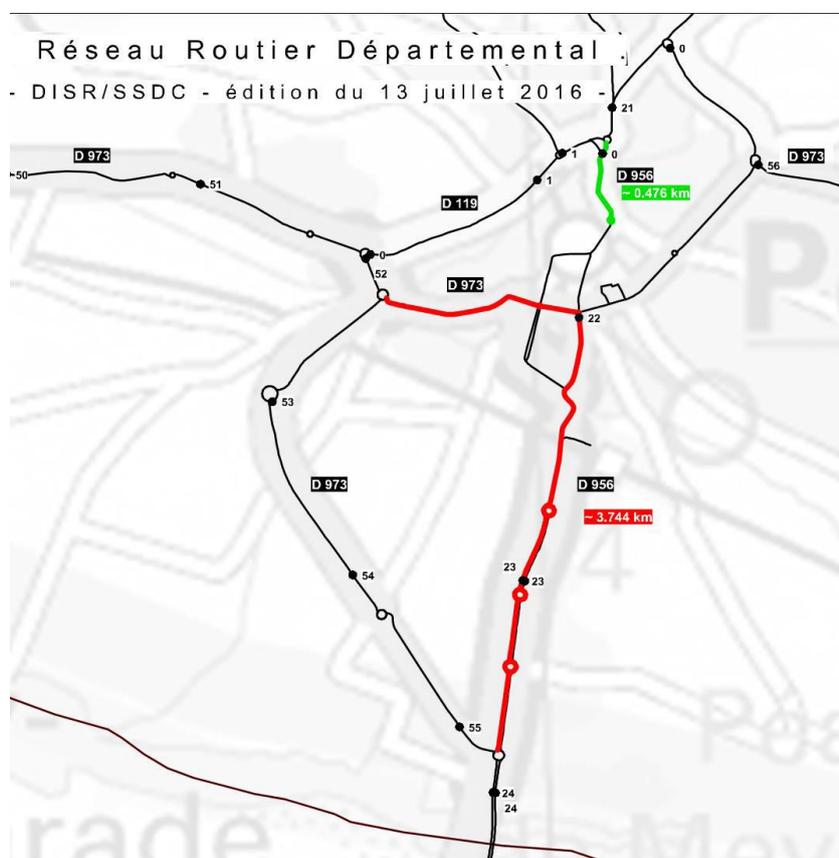
Département de Vaucluse – Métropole Aix Marseille Provence

Liste des voies et des ouvrages d'art objet du transfert

Il s'agit des sections non encore déclassées au profit de la commune des routes départementales qui relèvent d'une gestion urbaine dont la longueur totale est de 4,220 km :

- RD956 sur 2,715 km du giratoire du Farigoulier (PR23+791) à l'avenue J.B Pecout au PR 21+568 (route d'Aix, avenue du 8 mai 1945, avenue du Maréchal Leclerc) incluant un ouvrage de franchissement du canal de Cadenet
- RD956 sur 0,476 km depuis la place Diane (PR 21+568) jusqu'au RD119 au PR 21+155 (rue de la Tour, avenue Jean Moulin) incluant un ouvrage de franchissement de l'Eze ;
- de la RD973 sur 1,029 km du giratoire des pompiers (PR 55+ 228) au carrefour à feux de l'avenue du Maréchal Leclerc au PR 55+1246 (bd Jules Ferry boulevard Victor Hugo, boulevard Jean Baptiste Pecout) incluant deux ouvrages de franchissement de l'Eze et du canal de Cadenet

Elles comprennent les routes départementales, les ouvrages d'art franchis, ainsi que leurs dépendances, équipements et accessoires de toutes catégories.



Annexe 2

Département de Vaucluse – Métropole Aix Marseille Provence

Fiche méthodologique détaillant les modalités de calcul de la compensation financière présentée lors de la CLECRT du 28 novembre 2016 relative au transfert de la gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental

I : Le réseau transféré :

Dans le Département de Vaucluse, les itinéraires routiers départementaux situés sur le territoire de la Métropole Aix Marseille Provence concernent 28 km de routes situées sur la commune de Pertuis. La Métropole Aix Marseille Provence et le Département de Vaucluse ont convenu du transfert de sections de routes départementales présentant essentiellement des caractéristiques de rues ou qui répondent à des enjeux urbains affirmés.

Il s'agit des sections non encore déclassées au profit de la commune dont la longueur totale est de 4,220 kilomètres :

- de la RD 956 du giratoire de la déviation Sud Est à la RD 119 ;
- de la RD 973 du giratoire des pompiers au giratoire de la déviation Nord Est.

A l'initiative d'une des parties, il pourra être procédé avant 2021 à un transfert complémentaire de voiries départementales sur le fondement des montants d'évaluation des charges ci dessous.

II : Evaluation des travaux d'investissement :

Aucun investissement sous maîtrise d'ouvrage départemental n'a été recensé au cours des 7 dernières années sur le réseau transféré.

Le budget départemental identifie les lignes budgétaires consacrées aux « voies et ouvrages existants » dont font partie les routes transférées. Les dépenses nettes effectuées de 2013 à 2015 sur ces lignes s'établissent comme suit :

Année	2013	2014	2015	Moyenne
Dépenses HT	12 324 285 €	15 233 226 €	12 910 524 €	13 489 345 €
Recettes	1 609 399 €	1 019 602 €	806 950	1 145 317
Solde net	10 714 886 €	14 213 624	12 103 574	12 344 028 €

La longueur des voies existantes étant de 2 350 km, le montant annuel des dépenses par kilomètre est de **5 253 € HT, soit 22 167€ HT** pour les 4.22 kilomètres transférés.

III : Evaluation des charges de fonctionnement des 3 dernières années.

Les charges de fonctionnement ci-jointes ont été établies sur la base de constats réels ou par ratio lorsque ce n'était pas possible. Le ratio kilométrique appliqué est égal à 0,01. Il correspond à la longueur du réseau transféré soit 4,22 kilomètre rapporté aux 410 kilomètres de RD gérées par l'agence. Elles s'élèvent à 36.409 € TTC qui se décomposent en 31 454 € TTC soit **26 211€ HT correspondant aux travaux «d'entretien et réparation voies et réseaux »** compte 61523 éligibles au FCTVA et **4 955 € TTC non éligibles au FCTVA.**

Nature	Ratio km	Réel	Total général
60211 - Combustibles et carburant	433 €		433 €
Carburant	345 €		345 €
Lubrifiant	88 €		88 €
60213 - Fournitures des ateliers départementaux	361 €		361 €
Glissières		0 €	0 €
Peintures		0 €	0 €
Pièces détachées	289 €		289 €
Pneus	72 €		72 €
60218 - Autres fournitures consommables	30 €		30 €
Consommables	30 €		30 €
60611 - Eau et assainissement	24 €		24 €
Eau et assainissement	24 €		24 €
60612 - Energie et électricité	250 €		250 €
Energie-Electricité	250 €		250 €
60621 - Combustibles - Service Prestations internes	4 €		4 €
Combustibles	4 €		4 €
60622 - Carburants	790 €		790 €
Carburant	594 €		594 €
Carburant (VL)	196 €		196 €
60623 - Alimentation	9 €		9 €
Alimentation	9 €		9 €
60631 - Fournitures d'entretien	16 €		16 €
Fournitures d'entretien	16 €		16 €
60632 - Fournitures de petit équipement (matériel, fournitures)	884 €		884 €
Petit équipement	884 €		884 €
60633 - Fourniture de sel de déneigement	153 €		153 €
Fournit. Sel	153 €		153 €
60633 - Fournitures de signalisation verticale		318 €	318 €
Fournit. S Verticale		318 €	318 €
60633 - Fournitures de voirie (travaux routiers)		695 €	695 €
Fourniture voirie		695 €	695 €
60636 - Habillement et vêtements de travail (SPI)	151 €		151 €
Habillement	151 €		151 €
6064 - Fournitures administratives	45 €		45 €
Fournit. Administratives	45 €		45 €
6135 - Locations mobilières (matériel, outillage, mobilier)	93 €		93 €
Location matériel	93 €		93 €
61523 - Entretien et réparation voies et réseaux		31 454 €	31 454 €
Abattage chancre		0 €	0 €
C de roulement		0 €	0 €
Contentieux travaux		1 313 €	1 313 €

Curage dérasement		0 €	0 €
Débroussaillage		0 €	0 €
Elagage		2 489 €	2 489 €
Entretien compteurs		0 €	0 €
Glissières		0 €	0 €
Ouvrages d'art		5 448 €	5 448 €
Travaux divers		8 953 €	8 953 €
Travaux de plantation		0 €	0 €
Travaux de S horizontale		13 252 €	13 252 €
Travaux de S verticale		0 €	0 €
61551 - Entretien et réparation du matériel roulant	163 €		163 €
Réparation matériel roulant	163 €		163 €
61558 - Entretien et réparation d'autres biens mobiliers	59 €		59 €
Réparation biens mobiliers	59 €		59 €
617 - Etudes et recherches		267 €	267 €
Etudes op. ouvrages d'art		0 €	0 €
Etudes op. routières		267 €	267 €
6241 - Transport de biens (Service Prestations internes)	23 €		23 €
Transport de biens	23 €		23 €
6251 - Voyages, déplacements et missions (autoroute)	13 €		13 €
Frais de transport	13 €		13 €
6283 - Frais de nettoyage des locaux	117 €		117 €
Nettoyage locaux	117 €		117 €
6288 - Autres charges à caractère général Contrôles	29 €		29 €
Abonnements (DICT)		0 €	0 €
Contrôles	20 €		20 €
Enlèvement de déchets	9 €		9 €
6355 - Taxes et impôts sur véhicules	29 €		29 €
Taxes sur véhicules	29 €		29 €
Total général	3 676 €	32 734 €	36 409 €

IV : Evaluation des moyens généraux consacrés à l'exercice de la compétence routière

IV.1 Evaluation du transfert de personnel :

Personnel du centre

15 agents d'exploitation
2 chefs d'équipes
1 gestionnaire du DP
1 adjoint chef de centre
1 chef de centre

total : 20 agents

Longueur réseau RD : 244 km

Personnel de l'agence

3 secrétaires
1 comptable
1 RGR
2 techniciens BE
1 adjoint chef d'agence
1 chef d'agence

total : 9 agents

Longueur réseau RD : 410 km

L'évaluation de l'effectif à transférer a été effectuée par application de ratios.

Pour ce qui concerne le transfert du personnel d'exploitation, le ratio kilométrique appliqué est égal à 0,009. Il correspond à la longueur du réseau transféré rapporté à celle du réseau exploité par le personnel du centre et corrigé par un coefficient prenant en compte la nature des prestations réellement effectuées en agglomération.

En effet, sur la base des bilans d'intervention annuels, on peut constater que le temps passé au km par le personnel d'exploitation en agglomération représente 35% du temps hors agglomération. Il se décompose de la façon suivante :

Activité	Temps passé au km en %
Patrouillage et astreinte	20% ;
Viabilité hivernale	7%
Entretien de chaussée	5%
Entretien de signalisation	3%
Ouvrages d'art	négligeable

Les 65% restants correspondent à des activités réservées hors agglomération : fauchage, débroussaillage, élagage, curage, travaux divers.

La longueur réseau transféré est de 4,22 km qui se décompose en 1,1 km hors agglomération et 3,12 km en agglomération. Sachant que le centre exploite 244 km, on obtient donc un coefficient de 0,009 qui correspond à $(3,12 \times 0,35 + 1,1) / 244$.

Pour ce qui concerne le transfert du personnel de l'agence, le ratio kilométrique appliqué correspond à la longueur du réseau transféré qui est de 4,22 km rapporté à celle du réseau géré par le personnel du siège de l'agence 410 km. On obtient donc un coefficient de 0,010.

L'évaluation du transfert de personnel correspond 0,27 ETP ($20 \text{ agents} \times 0,009 + 9 \text{ agents} \times 0,010$). Sachant que le cout moyen d'un agent de cat c sur pertuis toutes charges comprises. s'élève à 44.128 €. La charge de personnel est donc évaluée à 11.915 € qu'il faut majorer de 11,8 % pour tenir compte des services support soit 13.321 € (application du ratio de 11,8% de la masse salariale pris en compte pour l'ensemble des transferts au titre de la loi NOTRe).

IV.2 Occupation des locaux :

L'agence et le centre routier de Pertuis occupe, 352 Avenue de Verdun, une propriété de l'Etat mise à disposition du Département par convention du 15 octobre 2008, à effet du 1er avril 2007, en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

IV.3 Evaluation du transfert de matériel :

La Valeur Nette Comptable des véhicules, engins et matériels affectés au centre d'exploitation de Pertuis et à l'agence s'élève à 344 400,70 €.

VEHICULES ET ENGIN DE TRAVAUX du centre d'exploitation				
Nature	Immat	Année	Prix d'acquisition	VNC
Balayeuse Schmit + cuve à eau		2010	11 502,00 €	4 600,80 €
Fourgon Master	CA-396-CK	2012	43 094,38 €	21 547,19 €
Fourgon Renault Master	CA-050-CK	2012	42 652,46 €	21 326,23 €
Berlingo citröen	BE-485-HC	2010	14 017,54 €	0,00 €
KANGOO	AC 652 SQ	2009	13 877,19 €	0,00 €
Camion benne et grue	CX 164 ZP	2013	91 236,57 €	63 865,60 €
Camion RENAULT 4x4	CF 506 AA	2012	172 521,59 €	103 512,95 €
Rabot Déneigeur type LN 32 n° LN388AG21R - 70 kg		2012	7 824,94 €	4 694,96 €
Etrave VILLETON ETG 2035 n° 11 351 850 KG		2012	16 621,27 €	8 310,64 €
Tractopelle Caterpillar 432E	chassis JBA02646	2012	93 651,43 €	56 190,86 €
Saleuse ACOMETIS (Boullie à sel)		2012	28 115,09 €	14 057,55 €
Tracteur Renault	2670 ZC 84	2008	101 008,60 €	30 302,58 €
gyrobroyeur Noremat VISIO BRAS		2009		
tondeuse autoportée	BT 560 QH	2011	31 982,69 €	15 991,35 €
gyro pour tondeuse autoportée		2011		
remorque pour tondeuse autoportée	BT 940 QH	2011		
C3	AC 414 QF	2009	11 042,23 €	0,00 €
			TOTAL :	344 400,70 €

VEHICULES DE LIAISON de l'agence				
Nature	Immat	Année	Prix d'acquisition	VNC
CLIO	3838 YM 84	2007	12 234,78 €	0,00 €
C3	AC 233 QF	2009	11 042,22 €	0,00 €
CLIO	3548YV84	2007	11 332,03 €	0,00 €
Berlingot citröen	BT 905 LY	2011	14 229,04 €	0,00 €

En reprenant le ratio de 0,009 appliqué à l'activité du personnel du centre de Pertuis la valeur du matériel à transférer s'élève à 3 100 € ce qui génère une **charge annuelle d'investissement de 310 €** pour maintenir la valeur de ce patrimoine compte tenu de la durée d'amortissement de 10 ans des véhicules et engins du centre d'exploitation.

V Montant de la dotation annuelle de compensation :

Charges	MONTANT	Observations
Travaux d'investissement	22 167€	Hors taxes
Travaux d'entretien	26 211€	Hors taxes car éligibles au FCTVA depuis 2016
Fonctionnement	4 955 €	TTC car non éligibles au FCTVA
Personnel	13 321€	TTC y compris les 11,8% des services supports
Matériel	310 €	Hors taxes
Montant de la dotation annuelle de compensation	66 964€	

**CONVENTION DE GESTION
ENTRE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
AU TITRE DE LA COMPETENCE VOIRIE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PERTUIS**

Entre les soussignés :

La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Immeuble Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération n° du
Conseil de la métropole, pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié en cette
qualité audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

Le DEPARTEMENT DE VAUCLUSE,

Dont le siège est sis : rue Viala, 84909 AVIGNON Cedex9

Représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération n° du
Conseil départemental, pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié en cette
qualité audit siège ;

D'autre part,

Désigné ci-après « Le Département »

Ensemble dénommées « Les Parties ».

* * * * *

**

*

Vu le CGCT et notamment ses articles L.5217-2-IV (modifié par l'article 90-I de la loi NOTRe),
L.5217-7 et L.5215.27,

Vu la délibération n° 2016-865 de l'Assemblée départementale en date du 25/11/2016, par laquelle le Département a approuvé les principes et le périmètre du transfert de la compétence voirie départementale sur le territoire de la commune de Pertuis ainsi que la convention-cadre correspondante

Vu la délibération n° FAG/1622/CM du Conseil de la métropole en date du 17/10/2016, par laquelle la Métropole a approuvé les principes et le périmètre du transfert de la compétence voirie départementale sur le territoire de la commune de Pertuis ainsi que la convention-cadre correspondante

Vu la convention-cadre signée par le Département et Métropole le, qui prévoit le transfert des sections de routes départementales des agglomérations présentant essentiellement des caractéristiques de rues ou qui répondent à des enjeux urbains affirmés et qui relèvent clairement d'une gestion urbaine au 01/01/2017 à la Métropole

Considérant que la Métropole ne sera compétente en matière de voirie communale qu'à compter du 01^{er} janvier 2018 sur l'ensemble de son territoire, dont la commune de Pertuis ;

Considérant qu'afin d'assurer la concordance des transferts de compétence et, en particulier, en prenant en compte la date de transfert de la voirie communale à la Métropole, il est souhaitable que le Département de Vaucluse continue à assurer au nom et pour le compte de la Métropole l'exercice de la compétence voirie transférée sur le périmètre de la commune de Pertuis. Le Département de Vaucluse et la Métropole Aix-Marseille-Provence se sont donc rapprochés et ont convenu d'adopter des dispositions transitoires permettant à la Métropole d'exercer ladite compétence en confiant au Département son exécution au nom et pour le compte de la Métropole, selon les conditions et modalités suivantes.

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue en application des articles L.5217-7 et L.5215-27 du code général des collectivités territoriales.

La Métropole confie au Département de Vaucluse, qui l'accepte suivant les termes de la Convention, la gestion des missions qui relèvent de l'exercice de la compétence voirie sur le territoire de la commune de Pertuis. Le périmètre de cette compétence a été défini par délibération concordante des deux collectivités (FAG/1622/CM pour la Métropole et n° 2016-865 pour le Département) et porte exclusivement sur les sections de routes départementales répondant aux caractéristiques de rues ou à des enjeux urbains affirmés et qui relèvent clairement d'une gestion urbaine. Les sections de routes départementales répondant aux caractéristiques ci-dessus sont les sections non encore déclassées de la RD 956 du giratoire de la déviation Sud Est à la RD 119 et la RD 973 du giratoire des pompiers au giratoire de la déviation Nord Est. Ces routes représentent un linéaire de 4,22 kilomètres.

La gestion de l'exercice de la compétence voirie est exercée par le Département au nom et pour le compte de la Métropole.

A compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, le Département est responsable de l'entretien et de la gestion de la voirie conformément aux missions qui lui sont confiées par la Métropole.

La présente Convention n'emporte pas transfert de compétence au bénéfice du Département. Au terme de la Convention, la Métropole reprend l'exercice de la gestion de la compétence confiée au Département.

.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de gestion pour l'exercice de la compétence voirie prend effet au moment du transfert de la voirie du Département de Vaucluse vers la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, à savoir le 1er janvier 2017.

La Convention est conclue pour une durée d'une année et peut être renouvelée par reconduction expresse.

ARTICLE 3 : MISSIONS DU DEPARTEMENT

Au titre de la présente convention, le Département s'engage à respecter les normes et la réglementation applicables aux prestations et missions qui lui incombent au titre de la présente.

Il exerce, sur les services confiés, les missions suivantes, conformément aux niveaux de service en vigueur sur les routes départementales :

- Réalisation de toutes les opérations nécessaires à l'entretien, aux grosses réparations et au renouvellement courant de la voirie objet de la présente ;
- Elaboration du programme de maintenance des ouvrages en fonction des besoins constatés pour garantir la sécurité des usagers et la fonctionnalité des ouvrages ;
- En cas d'urgence impérieuse mettant en cause à la fois la sécurité des usagers et / ou celle des ouvrages et leur conservation, le Département est autorisé à engager tous travaux imposés par ces circonstances, à charge pour lui d'informer sans délais la Métropole afin d'obtenir un accord pour la bonne fin des initiatives, décisions ou travaux engagés à cet effet.

Le Département est responsable du service et des éventuels dommages résultant des obligations mises à sa charge.

ARTICLE 4 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Les Parties se réunissent chaque fois que cela sera nécessaire pour examiner les conditions dans lesquelles s'exécute la Convention, prendre toute décision utile et assurer l'information réciproque des Parties.

En particulier, une première réunion est organisée dans les meilleurs délais à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Le Département met à disposition les locaux et moyens nécessaires à l'exercice des missions confiées dans le cadre de la présente convention. Le Département s'engage à assurer les missions confiées dans des conditions propres à permettre la continuité et le bon fonctionnement du service public dans le respect des lois et règlements en vigueur, et notamment du règlement intérieur en vigueur tel qu'adopté par le Département.

Le Département s'engage à informer dans les plus brefs délais la Métropole de tout dysfonctionnement ou évolution constaté dans la mise en œuvre des actions qui lui sont confiées, susceptibles d'engager la responsabilité de la Métropole. Cette information devra être réalisée par le moyen approprié à l'urgence, doublée d'un rapport écrit circonstancié. Le Département devra simultanément mettre en œuvre les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

La prise en charge des coûts exposés par le Département au titre de la présente convention est effectuée sur la base des coûts de fonctionnement afférents à la compétence évalués au titre de son transfert après avis de la Commission Locale d'Evaluation des charges et Ressources Transférées, sous Présidence de la Chambre régionale des Comptes, le 28/11/2016. Ils feront l'objet d'un versement par la Métropole en septembre 2017.

Les coûts d'investissement sont remboursés à l'euro l'euro par la Métropole sous réserve des dispositions de l'article 3 concernant l'information de la Métropole en cas d'impérieuse nécessité. Ils feront l'objet d'un versement par la Métropole sur production par le Département de l'état de mandat correspondant.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Par application des dispositions de l'article L5217-2-IV du Code général des collectivités territoriales, la Métropole sera responsable à compter du 1^{er} janvier 2017 à l'égard des tiers au titre de l'exécution matérielle de la compétence objet de la présente et des actes juridiques pris à ce titre.

Toutefois, la Métropole conservera la faculté de mettre en jeu la responsabilité contractuelle du Département au titre de ses manquements à la présente convention. De ce fait, ce dernier continuera de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance.

ARTICLE 7 : GESTION DES CONTENTIEUX

Le Département fait son affaire et supporte les conséquences financières de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des missions qui lui sont confiées . Il informe la Métropole de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

La Métropole ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la Convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par le Département des missions qui lui sont confiées, sauf si l'origine du litige trouve sa cause dans un fait imputable à la Métropole.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par les signataires en cas de non-respect des clauses ou pour motif d'intérêt général.

La résiliation interviendra 3 mois après réception d'une lettre recommandée avec accusé réception en ce sens.

ARTICLE 10 : LITIGES ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec à trouver une solution amiable, tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

*

*

*

A Marseille, le

**POUR LA METROPOLE D'AIX MARSEILLE
PROVENCE**

A Avignon, le

POUR LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE